

DÉPARTEMENT
PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
SAINT-OMER

CANTON
LUMBRES

Délibération
N° 2023/43

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-trois
le MARDI 19 SEPTEMBRE à dix-huit heures trente minutes
le Conseil Municipal s'est réuni à la Salle Ulysse DUPONT, sous la présidence de
Madame Joëlle DELRUE, Maire
en suite de convocation en date du 07 Septembre 2023
dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Tous les Conseillers Municipaux en exercice, à l'exception de :
Mme LAMIABLE Murielle (proc. Mme CHRISTIAENS Michèle), M. EVRARD
Dominique (proc. Mme QUENON Sophie), M. BONNAIRE Serge (proc. Mme
DESEQUELLE Véronique), M. MONBAILLY Vincent (proc. Mme LEROY
Martine), Mme MOBAILLY Aurore (proc. Mme BOULET Véronique) absents
excusés.

M. TEN Arnaud, absent non excusé.

OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

La séance ouverte, Madame le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal
le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du Vendredi 9 Juin 2023.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal adoptent, par 19 voix
POUR, et 7 ABSTENTIONS (M. GUCHE Francis, M. LELIEVRE Serge, Mme
SCHLEICH Ingrid, Mme LEROY Martine, M. MONBAILLY Vincent, M.
DUBIEZ Francis, Mme MAGNIER Juliette). le procès-verbal annexé à la présente
délibération.

Pour Copie Conforme,
A Lumbres, le 20/09/2023
Le Maire,
Joëlle DELRUE.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le **20 SEP. 2023**
et publication ou notification
du **20 SEP. 2023**



Le Maire,
Joëlle DELRUE



Accusé de réception en préfecture
062-216205344-20230919-202343-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LUMBRES
EN DATE DU VENDREDI 9 JUIN 2023 à 18 h 30**

SÉANCE DU VENDREDI 9 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le Vendredi 9 Juin, les membres du Conseil municipal de la Commune de LUMBRES se sont réunis à 18 H 30 à la salle Ulysse DUPONT, sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire le 1^{er} Juin 2023, conformément à l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Joëlle DELRUE, Maire, Marie-Laurence BERQUEZ, Gérard COLIN, Véronique WESTENHOEFFER, Sandrine VERON, Adjoints.

Daniel LOUIS, Gérard PRINGAULT, Danielle LAGERSIE, Conseillers Municipaux Délégués.

Serge LELIEVRE, Murielle LAMIABLE, Dominique EVRARD, Léa FASQUELLE, Francis GUCHE, Serge BONNAIRE, Michèle CHRISTIAENS, Véronique BOULET, Hervé LEFEBVRE, Sophie QUENON, Martine LEROY, Francis DUBIEZ, Juliette MAGNIER, Ingrid SCHLEICH, Conseillers Municipaux.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

Daniel FOURNIER (proc. Mme WESTENHOEFFER Véronique), Vincent MONBAILLY (proc. M. DUBIEZ Francis), Richard GUILBERT (proc. Mme LEROY Martine), Arnaud TEN (proc. M. EVRARD Dominique), Aurore MOBAILLY (proc. Mme BOULET Véronique).

La séance ouverte, Madame le Maire constate que le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

- Désignation du secrétaire de séance ;
- Approbation du Procès-Verbal de la réunion de Conseil Municipal du Jeudi 11 Mai 2023 ;
- Désignation des délégués et suppléants pour les Elections Sénatoriales ;
- Adoption du Compte de Gestion ;
- Adoption du Compte Administratif ;
- Délibération d'Affectation du résultat ;
- Décision Budgétaire Modificative n°1 ;
- Recrutement de personnel contractuel à titre temporaire ;
- Attribution du marché pour la fourniture et la livraison de repas dans les restaurants scolaires et l'A.L.S.H. ;
- Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal ;
- Informations diverses.

Conformément à la circulaire préfectorale nous devons commencer par la désignation des délégués et suppléants pour les élections sénatoriales.

Désignation des délégués et suppléants pour les Elections Sénatoriales.

Je vous rappelle que le vote est secret. Un conseiller absent aujourd'hui peut être candidat, cependant le quorum est calculé à partir du nombre de conseillers présents ce soir.

- Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- La parité est donc obligatoire pour les délégués mais aussi pour les suppléants.
- Les listes de candidats sont composées à la fois des titulaires et des suppléants.
- Les conseillers votent une seule fois, et la répartition des sièges se fait d'abord pour les délégués (avec le quotient électoral adéquat) puis pour les suppléants (avec le quotient électoral correspondant).
- Les listes peuvent être incomplètes.

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES
DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE
LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION
DES SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

..... L U M B R E S

Département (collectivité)	<i>Pas de Calais</i>
Arrondissement (subdivision)	<i>Saint-Omer</i>
Effectif légal du conseil municipal	<i>27</i>
Nombre de conseillers en exercice	<i>27</i>
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	<i>15</i>
Nombre de suppléants à élire	<i>5</i>

Communes de 1 000 habitants et plus -
 Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures 30 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LUMBRES

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Berquet Marie-Louise	Magmiez Juliette
Colin Gérard	Schleich Ingrid
Westenhoffa Veronique	Veroy Martine
Pringault Gérard	Evrard Dominique
Agersie Danielle	
Lamielle Aurélie	
Christians Nicole	
Boulet Veronique	
LOUIS Daniel	
Lejeune Hervé	
Debrue Soelle	
Fasquelle Lia	
Lejeune Serge	
Guche François	
Dubiez Francis	
Veron Sandrine	
Quenon Sophie	
Bonnère Serge	

Étaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

FOURNIER Daniel	Monbailly Aurélie
TEN Armand	
GUILBERT Richard	
Monbailly Vincent	

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).
 2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme Deloue....., maire (~~ou son remplaçant en~~ application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme Marie-Laurence Berquet..... a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 27..... conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (~~ou son remplaçant~~) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Nagrier Juliette Lefebvre Hervé Chais Kialerts Michèle, La Fasquelle

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire **15**...délégués (et/ou délégués supplémentaires) et **5**... suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (~~ou son remplaçant~~) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	27
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	6
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	21
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	2
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Zumbao Noka Kete Noka passion	19	15	0

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de⁶..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

6. Observations et réclamations¹⁰

Neant

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».


Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

.....
.....
.....
.....
.....

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à¹⁹ heures et⁰⁰ minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



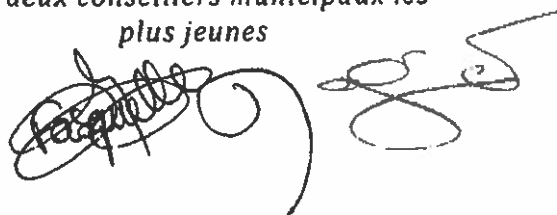
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



11 Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut commissaire [art. R. 144 du code électoral].

Accusé de réception en préfecture
062-216205344-20230919-202343-DE
Date de télétransmission : 20/09/2023
Date de réception préfecture : 20/09/2023

Communes de 1 000 habitants et plus -
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

7. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 9 juin 2023 à19 heures et00 minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant



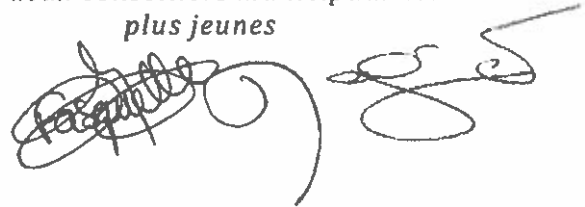
Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut commissaire (art. R. 144 du code électoral).

VILLE DE LUMBRES

Madame le Maire propose d'ajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour : en effet, un agent a été reçu à un concours et elle souhaite le nommer.

Les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité cette proposition.

1. Délibération n° 2023/35 – Désignation du secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris au sein du Conseil. **Madame Marie-Laurence BERQUEZ** est désignée à l'unanimité moins 2 ABSTENTIONS (M. MONBAILLY Vincent, M. DUBIEZ Francis) pour remplir cette fonction qu'elle accepte.

2. Délibération n° 2023/36 – Approbation du procès-verbal de la séance précédente

Le procès-verbal du Jeudi 11 Mai 2023 est approuvé par 19 voix POUR, et 8 ABSTENTIONS (M. GUCHE Francis, M. LELIEVRE Serge, Mme SCHLEICH Ingrid, Mme LEROY Martine, M. MONBAILLY Vincent, M. DUBIEZ Francis, M. GUILBERT Richard, Mme MAGNIER Juliette).

Compte de Gestion 2022

Madame Sandrine VERON, Adjointe au Maire, présente le Compte de Gestion 2022.

« Monsieur le Responsable du Service de Gestion des Collectivités de SAINT-OMER a fait parvenir le Compte de Gestion qui arrête les comptes du Budget Général de la Collectivité au 31 décembre 2022. Les montants qui y figurent, tant en dépenses qu'en recettes, sont conformes à ceux de la comptabilité administrative.

Après avis conforme de la Commission des Finances, il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré, de l'accepter sans réserve ».

Le Compte de Gestion est adopté à l'unanimité moins 2 CONTRE (M. GUCHE Francis, M. LELIEVRE Serge) par les membres du Conseil Municipal.

Compte Administratif 2022

Madame Sandrine VERON, Adjointe au Maire, présente le Compte Administratif 2022.

« A la fin d'une année de fonctionnement, vient le Compte Administratif. Il arrête les comptes de l'exercice budgétaire. C'est comme une photographie de l'exécution du Budget 2022. Ces dépenses et recettes sont en lien bien sûr avec le Budget Primitif et avec des décisions modificatives budgétaires que nous avons votées durant l'année écoulée.

Le résultat excédentaire ou déficitaire est reporté au Budget Primitif de l'année suivante.

Le Compte Administratif est envoyé en Préfecture pour un contrôle. S'il détecte une anomalie, le Préfet saisira la Chambre Régionale des Comptes.

Il peut se résumer ainsi :

- Section de Fonctionnement :

- o Les dépenses ont été de : 2.855.030,19 € (A)
- o Les recettes ont été de : 3.789.309,16 € (G)

Soit un excédent de clôture de 934.278,97 € (G – A) auquel on ajoute l’excédent reporté de l’exercice antérieur (I) 742.238,47 €.

Nous obtenons donc un excédent global de 1.676.517,44 €.

- Section d’Investissement :

- o Les dépenses ont été de : 952.383,77 € (B)
- o Les recettes ont été de : 1.268.029,73 € (H)

Soit un excédent de clôture de 315.645,96 € (H – B) auquel on ajoute l’excédent reporté de l’exercice de l’année antérieure (J) 629.103,45 €.

Nous obtenons un excédent global de 944.749,41 €.

Ce qui reste à réaliser en investissement : 2.125.009,00 € (F : ce sont des dépenses) et 559.640,00 € (L : ce sont des recettes) soit (F – L) 1.565.369,00 € de dépenses.

Je déduis l’excédent global de 944.749,41 € qui restait dans cette section.

Il reste donc, finalement à réaliser une dépense de 620.619,59 €.

Pour apurer cette dépense, nous allons ponctionner sur la section de fonctionnement. Pour rappel, il lui restait 1.676.517,44 €. J’enlève donc les 620.619,59 € dont nous avons besoin.

Il reste finalement un excédent de fonctionnement de 1.055.897,85 € ; total cumulé recettes – dépenses.

On peut donc dire que les finances de la Ville sont saines et remercier le Directeur Général des Services et le Service Comptabilité.

		DÉPENSES	RECETTES
RÉALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	Section de fonctionnement	2.855.030,19	3.789.309,16
	Section d'investissement	952.383,77	1.268.029,73
		+	+
Report de l'exercice N - 1	Report en section de fonctionnement (002)		742.238,41
	Report en section d'investissement (001)		629.103,45
		=	=
	TOTAL (réalisations + reports)	3.807.413,96	6.428.680,81
RESTES A RÉALISER A REPORTER EN N + 1 (1)	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement	2.125.009,00	559.640,00
	TOTAL des restes à réaliser à reporter en N + 1	2.125.009,00	559.640,00
RESULTAT CUMULÉ	Section de fonctionnement	2.855.030,19	4.531.547,63
	Section d'investissement	3.077.392,77	2.456.773,18
	TOTAL CUMULÉ	5.932.422,96	6.988.320,81

VILLE DE LUMBRES

Après avis conforme de la Commission des Finances et après en avoir délibéré, il est donc proposé au Conseil Municipal de voter le Compte Administratif 2022.

Après délibérations, le Compte Administratif est adopté à l'unanimité moins 2 CONTRE (M. GUCHE Francis, M. LELIEVRE Serge) par les membres du Conseil Municipal.

3. Délibération n° 2023/37 – Délibération d’Affectation des résultats 2022.

L’affectation des résultats 2022 peut se résumer ainsi :

« Ce qui reste à réaliser en investissement : 2.125.009,00 € (F : ce sont des dépenses) et 559.640,00 € (L : ce sont des recettes), soit 1.565.369,00 € (F – L) de dépenses. Je déduis l’excédent global de 944.749,41 € qui restait dans cette section.

Il nous manque 620.619,59 € pour payer l’investissement, somme que nous allons retirer dans l’excédent de fonctionnement qui est de 1.676.514,44 €.

Il reste finalement un excédent de fonctionnement de 1.055.897,85 € que l’on va reporter sur le budget 2023.

Madame Sandrine VERON, Adjointe au Maire, soumet au Conseil Municipal le Compte Administratif de l’exercice 2022, dressé par Madame Joëlle DELRUE, Maire.

Elle donne acte de la présentation du Compte Administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		742 238,47 €		629 103,45 €		1 371 341,92 €
Part affectée à investiss				934 845,55 €		934 845,55 €
Opérations de l'exercice	2 855 030,19 €	3 789 309,16 €	952 383,77 €	333 184,18 €	3 807 413,96 €	4 122 493,34 €
Totaux	2 855 030,19 €	4 531 547,63 €	952 383,77 €	1 897 133,18 €	3 807 413,96 €	6 428 680,81 €
Résultat de clôture		1 676 517,44 €		944 749,41 €		2 621 266,85 €
	Besoin de financement					
	Excédent de financement		944 749,41 €			
	Restes à réaliser DEPENSES		2 125 009,00 €			
	Restes à réaliser RECETTES		559 640,00 €			
	Besoin total de financement		620 619,59 €			
	Excédent total de financement					

Elle constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l’exercice et au fonds de roulement du bilan d’entrée et de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes, et en conséquence, déclare que le Compte de Gestion dressé par le comptable n’appelle de sa part ni observation, ni réserve.

Elle reconnaît la sincérité des restes à réaliser, décide d’affecter comme suit l’excédent de fonctionnement :

620 619,59 €	au compte 1068 (recette d'investissement)
1 055 897,85 €	au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté)

L’affectation de résultat est adoptée à l’unanimité moins 2 CONTRE (M. GUCHE Francis, M. LELIEVRE Serge) par les membres du Conseil Municipal.

Décision Budgétaire Modificative n°1

Madame le Maire propose la décision modificative n° 1 examinée en Commission des Finances du Mercredi 31 Mai 2023.

Sect.	Imputation	Désignation	Budget Avant	Mt Modif.	Budget Après
Fnt	002..01R-RF	Excédent de fonctionnement reporté	1.011.070,44	44.827,41	1.055.897,85
Fnt	64111..020D-RF	Rémunération principale	1.021.135,54	44.827,41	1.065.962,95
Inv	001..01R-RF	Solde d'exécution N-1	938.433,31	6.316,10	944.749,41
Inv	1068..020R-RF	Excédents de fonctionnement capitalisé	626.935,69	-6.316,10	620.619,59

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent à l'unanimité moins 2 CONTRE (M. GUCHE Francis, M. LELIEVRE Serge) et 2 ABSTENTIONS (Mme MAGNIER Juliette, Mme SCHLEICH Ingrid) cette proposition.

4. Délibération n° 2023/38 – Recrutement de personnel contractuel à titre temporaire.

Madame le Maire propose aux membres du Conseil Municipal, afin de pallier aux absences pendant la période estivale et assurer la bonne continuité des services, de procéder à la création de :

- 3 postes d'Adjoints Techniques à temps complet du 3 Juillet 2023 au 31 Juillet 2023,
- 2 postes d'Adjoints Techniques à temps complet du 1er Août 2023 au 31 Août 2023.

Ceux-ci seront rémunérés sur la base du 1er échelon du grade d'Adjoint Technique Territorial.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, cette proposition.

5. Délibération n° 2023/39 – Attribution du marché pour la fourniture et la livraison de repas dans les restaurants scolaires et l'A.L.S.H.

Madame le Maire rappelle aux membres de l'Assemblée que le marché en cours pour la fourniture et la livraison de repas dans les restaurants scolaires et l'A.L.S.H. arrive à échéance le 31 Août 2023.

Il y a donc lieu de procéder à son renouvellement.

Une consultation a été lancée suivant la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1 3° du Code de commande publique avec possibilité de négociations après un premier classement. Le marché sera attribué sous forme d'un accord cadre à bons de commandes.

Après examen du rapport d'analyse, les membres du Conseil Municipal décident à l'unanimité, d'attribuer le marché à la société Dupont Restauration sise ZAL des Portes du Nord à 62820 LIBERCOURT et autorisent Madame le Maire à signer l'acte d'engagement ainsi que tout avenant et pièces administratives afférentes à ce marché.

6. Délibération n° 2023/40 – Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal.

Madame le Maire propose de modifier le règlement intérieur du Conseil Municipal, suite notamment à la réforme de la dématérialisation de la publicité des actes des collectivités territoriales.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal décident par 25 voix POUR, et 2 voix CONTRE (M. GUCHE Francis, M. LELIEVRE Serge) d'adopter le règlement ci-dessous.

« REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL »

CHAPITRE I – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 1er : Le Conseil Municipal est convoqué par le Maire conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions ci-après :

La convocation qui comporte obligatoirement l'ordre du jour de la séance est adressée aux Conseillers Municipaux par mail ou sur leur demande expresse par écrit à leur domicile cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

Elle est en outre mentionnée au registre des délibérations et affichée en Mairie.

Article 2 : Le Maire peut, en cas d'urgence, abréger le délai visé à l'article 1er sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au Maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du Conseil Municipal qui, s'il désapprouve à la majorité l'initiative du Maire, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 3 : La convocation adressée aux Conseillers Municipaux est accompagnée d'un ordre du jour détaillé ainsi que d'une notice explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération.

Des pièces peuvent être annexées ou remises le jour de la réunion pour permettre une meilleure compréhension et en mesurer toutes les conséquences avant le vote.

En outre, tous les dossiers complets sont tenus en séance à la disposition des membres du Conseil Municipal.

Article 4 : Les projets de contrats ou de marchés peuvent être consultés préalablement par tout conseiller municipal, sur sa demande, à la Mairie, aux heures d'ouverture.

Article 5 : Sauf décision contraire du Maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise à la délibération et à l'approbation du Conseil Municipal peut être précédemment soumise aux commissions compétentes prévues au Chapitre VI du présent règlement.

CHAPITRE II – TENUE DES SEANCES

Article 6 : Le Maire assume la présidence des séances du Conseil Municipal et dirige les délibérations. Il dirige les débats et choisit les questions soumises à discussion, sous réserve du droit de proposition des conseillers. Dans l'exercice de ses fonctions, il est protégé contre l'outrage et l'injure Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. En cas d'empêchement, il est remplacé dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Les séances du Conseil sont publiques. Cependant, le Conseil Municipal peut décider sur la demande du Maire ou de trois Conseillers par un vote acquis sans débat dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il se réunit à huis clos.

Nulle personne étrangère ne peut, sous aucun prétexte, s'asseoir autour de la table où siège le Conseil Municipal. Seuls les Conseillers Municipaux, les Fonctionnaires Municipaux et les personnes dûment autorisées par le Maire y ont accès.

Le public s'installera derrière le Conseil Municipal. Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis et garder le silence : toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de troubles ou d'infraction pénale, il est fait application de l'article L. 2121-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (expulsion).

Article 8 : Le Maire fait observer le présent règlement.

Les infractions au dit règlement, commises par les membres du Conseil Municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le Maire :

- Rappel à l'ordre,
- Rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal.

Est rappelé à l'ordre, tout Conseiller Municipal qui entrave le déroulement de la séance de quelque manière que ce soit.

Est rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, tout Conseiller qui aura encouru un premier rappel à l'ordre au cours de la même séance.

Lorsqu'un Conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le Conseil Municipal peut, sur proposition du Maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le Conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du Conseil Municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Article 9 : Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétaire de séance est désigné au début de chacune des séances du Conseil Municipal. Celui-ci constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le Maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins. Il établit le procès-verbal.

Article 10 : Le Directeur Général des Services assiste aux séances publiques du Conseil Municipal.

Le Maire peut également convoquer tout autre membre du personnel communal en fonction de l'ordre du jour.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation du Président de séance.

CHAPITRE III – ORGANISATION DES DEBATS

Article 11 : Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par le Conseil Municipal et signé par le Maire et le Secrétaire de Séance.

Le Maire appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du Conseil Municipal.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette représentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 12 : La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui le demandent.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le Maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Le Maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Si au cours de la discussion, un conseiller se rend coupable de diffamation ou d'injure, le Maire doit le rappeler à la modération et, au besoin, lui retirer la parole.

Toutefois, lorsque viennent en délibération des projets ou des présentations portant sur des questions que le Conseil estime engager la politique municipale, celui-ci peut par un vote sans débat acquis à la majorité, décider que chaque Conseiller pourra s'exprimer sur le sujet sans limitation de durée fixée à priori.

Néanmoins, pour le cas où les débats s'enliseraient, le Conseil Municipal est appelé, sur proposition du Maire et nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux.

Article 13 : S'agissant des finances communales, un débat d'orientation budgétaire a lieu obligatoirement au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Article 14 : Les suspensions de séance, la question préalable et les amendements ou contre-projets obéissent aux règles ci-dessous visées.

Le Maire met aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Conseil Municipal.

La suspension de séance demandée au nom d'un groupe est de droit.

La question préalable, dont l'objet est de faire décider qu'il n'y a pas lieu de délibérer peut toujours être opposée à un membre du Conseil Municipal.

Elle est alors mise aux voix après débat où ne peuvent prendre la parole que deux orateurs, l'un pour et l'autre contre.

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil Municipal. Ils doivent être présentés par écrit. Le Conseil Municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale et ceux qui s'éloignent le plus des projets en délibération présentés par le Maire sont soumis au vote avant les autres, le Conseil Municipal étant éventuellement consulté sur l'ordre de priorité.

CHAPITRE IV – DROIT A L'INFORMATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Article 15 : Tout Conseiller Municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L. 1411-13, L. 2121-26 et L. 2313-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale, les conseillers municipaux doivent demander au Maire, ou à l'Adjoint délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

Article 16 : Nonobstant les dispositions de l'article 15 ci-dessus, tout Conseiller Municipal peut poser au Maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Article 17 : Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le Maire est tenu d'aviser le Conseiller Municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du Conseil Municipal.

Article 18 : Lors de chaque séance du Conseil Municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout Conseiller Municipal peut poser oralement une question dans les limites fixées par l'article 16 ci-dessus.

Au cours de la séance, l'auteur de la question dispose d'un temps de parole de trois minutes maximums pour exposer sa demande et éventuellement d'un nouveau temps de parole identique après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le Maire a précisé sa réponse à la demande du Conseiller Municipal concerné, l'échange est irrémédiablement clos.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature qu'il soit.

Article 19 : Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du Maire, être déclarée irrecevable par un vote du Conseil à main levée et sans débat acquis à la majorité.

Article 20 : Conformément à l'article L. 2121-27-1 du CGCT, un espace de communication dans tous les documents de communication de la Mairie sera réservé à la liste d'opposition.

CHAPITRE V – PROCES-VERBAUX ET COMPTE-RENDU

Article 21 : Les extraits des délibérations, transmis aux représentants de l'Etat conformément à la législation en vigueur, ne mentionnent que les noms des membres présents et les absents excusés, ainsi que les pouvoirs écrits donnés en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nom des votants et le sens de leur vote.

Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Celui-ci est adressé aux membres du Conseil Municipal avec l'ordre du jour de la séance suivante.

Article 22 : Le procès-verbal de la séance est une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil Municipal. Il est rédigé par un secrétaire et est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le Président et le Secrétaire.

Il doit mentionner

- la date et l'heure de la séance ;
- les noms du Président, des membres de l'Assemblée délibérante présents ou représentés, et du ou des secrétaires de séance ;
- le quorum ;
- l'ordre du jour de la séance ;
- les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées ;
- les demandes de scrutin particulier ;
- le résultat des scrutins précisant, pour les scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote ;
- la teneur des discussions au cours de la séance, qui s'entend comme le résumé des opinions exprimés sur chaque point porté à l'ordre du jour. La mention de l'ensemble des échanges n'est pas juridiquement imposée.

Le procès-verbal est publié sous forme électronique et un exemplaire papier est tenu à disposition du public à l'accueil de la Mairie dans la semaine qui suit son adoption.

L'objectif est d'informer les citoyens sur les principales informations, interventions, idées et opinions évoquées au cours de la séance et dont la retranscription permet, le cas échéant, d'éclairer la décision prise par l'Assemblée délibérante.

La liste des délibérations qui remplace les comptes-rendus de séance doit comporter la date de la séance et la mention de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées. Le résumé ou l'explication de la décision ne sont requis.

Il est recommandé de mentionner la date et le numéro des délibérations examinées par le Conseil Municipal. Cette liste est affichée en Mairie et publiée sur le site de la Commune dans un délai d'une semaine à compter de l'examen des délibérations par le Conseil Municipal.

CHAPITRE VI – LES COMMISSIONS

Article 23 : En dehors des commissions existantes, le Conseil Municipal peut décider de la création de commissions spéciales pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Article 24 : Le Directeur Général des Services assiste de plein droit aux séances des commissions.

Article 25 : Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision et émettent leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

CHAPITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26 : Modification du règlement.

Ce règlement peut à tout moment faire l'objet de modifications par un vote à la majorité absolue à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des Conseillers Municipaux.

Article 27 : Application du règlement.

Le présent règlement est applicable dès son retour du contrôle de légalité.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal émettent, à l'unanimité moins 2 CONTRE (M. GUCHE Francis, M. LELIEVRE Serge), un avis favorable à l'adoption de celui-ci.

7. Délibération n° 2023/41 – Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial de 2^{ème} classe.

Madame le Maire informe les membres de l'Assemblée qu'un agent a été reçu à l'examen d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe.

En conséquence, elle propose à compter du 1^{er} Août 2023 :

- de créer un poste d'Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe.
- de supprimer un poste d'Adjoint Administratif.

Après délibérations, les membres du Conseil Municipal acceptent, à l'unanimité, ces deux propositions.



Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 19 h 47.

Le Maire,
Joëlle DELRUE.



La Secrétaire,
Marie-Laurence BERQUEZ.



